



INTERPELLATION

Auteur Blaise Carron, AdG/LA, Valentin Aymon (suppl.), AdG/LA, et Patricia Constantin
Objet Monde du travail et droit à la déconnexion
Date 15.05.2018
Numéro 2.0240

Les objets connectés (ordinateurs, tablettes, téléphones, montres intelligentes, etc.) ont changé nos vies comme peu de révolution technologique auparavant. Nous sommes aujourd'hui immergés dans internet pratiquement en permanence. Cette révolution 3.0 (la révolution 4.0 est en marche) comporte plusieurs effets positifs : accès étendu à l'information, développement de réseaux, communication horizontale, simplification de toute une série de démarches pratiques. Toutefois, utilisés de façon ininterrompue, les objets connectés génèrent des dépendances avec les problèmes de santé qu'elles occasionnent. Le recours continu aux objets connectés est particulièrement nocif dans le domaine professionnel.

Cette évolution rend très poreuse la frontière entre vie privée et vie professionnelle. Quant au télétravail, il doit s'inscrire sur des plages horaires délimitées pour ne pas occuper toute la place et ainsi sous cette forme contribuer à maintenir une distinction claire entre la vie privée et l'activité professionnelle. L'enregistrement du temps de travail imposé par la Loi sur le travail (LTr) aux employeurs et aux employés a pour objectif d'éviter le surmenage. Le temps passé en famille, le temps libre ou les loisirs ne doivent pas être envahis par les contraintes de la vie professionnelle. À l'exception d'un nombre restreint de cadres dirigeants ou de certains métiers particuliers (dépannage), pour la toute grande majorité des employés aucun impératif ne justifie qu'ils soient sollicités pendant leur temps libre. Par ailleurs, pour l'employeur, un travailleur qui aura pu se ressourcer et se vider l'esprit en soirée, les week-ends ou pendant les vacances sera dans de meilleures dispositions à son retour au travail.

Le canton (à travers le Service de protection des travailleurs et des relations du travail, SPT) est compétent pour l'exécution de la LTr dont les injonctions sont mises à mal par les sollicitations d'employeur ou les tentations de travailleurs d'être connectés en permanence à leur boîte mail professionnelle ou atteignables en tout temps par leur employeur sur leur téléphone portable. À ce titre, le canton est habilité à procéder à des tâches de contrôle, de conseil et d'information aux fins de protection de la santé des travailleurs (art. 46 al. 2 LTr).

Conclusion

Déterminés à préserver la santé et le repos des travailleurs, nous adressons les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- Quels sont les contours du droit à la déconnexion découlant du droit de tout employé à ce que son temps libre ne soit pas envahi par des sollicitations professionnelles?
- Le Conseil d'Etat envisage-t-il de proposer au Grand conseil une base légale au droit à la déconnexion pour lui donner plus de contenu, en phase avec le but de protection de la santé des travailleurs inscrit dans la loi cantonale sur l'emploi?
- Quelles mesures préconiser aux entreprises et travailleurs pour éviter un envahissement du temps de travail dans leur vie privée et leur temps libre: appareils connectés distincts pour la vie professionnelle et la vie privée? non-configuration de son adresse mail professionnelle sur son téléphone privé? horaires prédéfinis pour le télétravail, etc.?
- Comment le Conseil d'Etat entend-il faire la promotion de ces mesures: campagne d'information et de prévention? site internet? autres?
- En dehors du secteur privé (questions 1-4), le Conseil d'Etat a-t-il pris des mesures particulières auprès du personnel de l'Etat de Vaud quant à son droit à la déconnexion? Sinon, envisage-t-il de le faire et de quelle manière? aborder ce dossier?